



Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 8
IV.	Fiche financière	p. 8
V.	Fiche d'impact	p. 9



I. Exposé des motifs

Le projet sous rubrique a pour objet d'établir la liste des branches commerciales auxquelles il est fait référence à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La loi modifiée du 28 décembre 1988 (dite « ancienne loi d'établissement ») recourait déjà au concept des branches commerciales.

A l'époque, le règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, déterminait les quinze branches commerciales principales et leurs branches respectives.

Depuis 2004, le concept des branches commerciales a cependant perdu de l'importance et n'a plus été utilisé qu'en matière de grandes surfaces.

L'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 (dite « nouvelle loi d'établissement »), qui régit les autorisations particulières en matière de grandes surfaces, continue à recourir à ce concept des branches commerciales.

La nouvelle loi d'établissement ne définit cependant pas la notion de branches commerciales et aucun règlement d'exécution n'a jusqu'à présent été pris pour remédier à cela. En cas de besoin, référence était faite à l'ancien règlement grand-ducal du 24 novembre 1997.

Même si les dispositions de l'ancien règlement grand-ducal restent à priori applicables tant qu'elles trouvent un fondement légal suffisant dans la nouvelle loi et qu'elles ne sont pas inconciliables avec les nouveaux textes, il est préférable, pour éviter toute ambiguïté et incertitude, de déterminer la liste des branches commerciales dans un nouveau règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du 2 septembre 2011.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et notamment son article 35;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. La liste des branches commerciales principales, des branches commerciales et des produits rentrant dans le commerce d'une branche se présente comme suit:

1) Produits alimentaires et articles de ménage

Produits alimentaires

- les produits de l'alimentation générale, y compris les produits laitiers et les produits de viande conditionnée
- les produits diététiques
- le pain
- la pâtisserie
- la confiserie
- la viande et les produits à base de viande
- les poissons, crustacés et mollusques
- les fruits et légumes
- les boissons

Produits de ménage

- les produits d'entretien et de nettoyage
- les articles de parfumerie, les produits d'esthétique, d'hygiène et de toilette
- les tabacs
- les articles pour fumeurs
- les aliments pour animaux domestiques
- les ustensiles de ménage
- les semences et engrais
- les produits phytopharmaceutiques à usage domestique
- les articles de papeterie et fournitures pour le bureau
- les journaux et revues



2) Habillement

Textiles et vêtements

- les textiles
- les vêtements de confection pour hommes, femmes et enfants
- les sous-vêtements, la lingerie, les vêtements de bain
- les parapluies

Mercerie, bonneterie et laines

- les laines et articles de tricotage
- les articles de mercerie et de bonneterie

Fourrures

3) Chaussures et maroquinerie

Chaussures

Maroquinerie

- les articles de maroquinerie et de voyage
- les parapluies

4) Hygiène et santé

Hygiène

- les articles de parfumerie, les produits d'esthétique, d'hygiène et de toilette

Santé

- les articles médicaux, orthopédiques et de rééducation

5) Horlogerie et bijouterie

Articles d'horlogerie

Articles de bijouterie et d'argenterie

6) Equipement du bâtiment / foyer

Quincaillerie et équipement du foyer

- les articles de quincaillerie, de peinture et de décor
- les verres et la porcelaine
- les articles d'art de la table et de décoration
- l'outillage
- les produits d'entretien et de nettoyage
- les articles et produits d'entretien pour voitures, motos et vélos

Electroménager

- les appareils d'éclairage et d'équipement du foyer
- les appareils électroménagers et de radio / télévision
- l'équipement Hi-Fi, vidéo, de transmission

Jardinage et plein air

- les articles et produits d'horticulture et de pépinière
- les articles et le matériel de jardinage
- les semences et engrais
- les produits phytopharmaceutiques à usage domestique
- les machines et le matériel agricole et viticole
- les meubles de plein air
- les articles et les équipements de camping et de caravaning
- le matériel de sport



Jeux et jouets

Articles de revêtement

- les tapis et revêtements de sols et de murs
- les tissus d'ameublement

Bâtiment

- les matériaux de construction
- les bois et produits dérivés
- le matériel et l'équipement de bricolage
- le matériel et les fournitures électriques
- le matériel sanitaire et de chauffage
- les machines-outils
- les combustibles liquides et solides

7) Ameublement

Meubles

- les meubles
- les cuisines pré équipées
- les appareils d'éclairage et d'équipement du foyer
- les verres et la porcelaine
- les meubles de plein air

Articles de revêtements

- les tapis et revêtements de sols et de murs
- les tissus d'ameublement

Literie

Art de table et de décoration

- les articles d'art de la table et de décoration
- les articles de bibeloterie

Objets d'art et antiquités

- les articles de cadeau, d'objets d'art et d'objets religieux
- les antiquités
- les articles de brocante

Equipement de bureau, d'ordinateurs

8) Librairie et papeterie

Librairie

- les livres, journaux et revues
- les supports multimédias

Papeterie

- les articles de papeterie et fournitures pour le bureau
- les journaux et revues
- les tabacs
- la confiserie
- les boissons non-alcooliques



9) Disques et instruments de musique

Disques et cassettes audio et vidéo
Instruments de musique

10) Galeries d'art

Objets d'art de tout genre

11) Timbres et monnaies

Articles de philatélie, monnaies

12) Sports et loisirs

Articles de sport et de camping

- les vêtements et chaussures de sport
- l'équipement sportif
- les installations de sport
- le matériel de sport
- les articles de camping
- l'équipement de caravaning

Bicyclettes

- les bicyclettes
- les vêtements et chaussures pour cyclistes

Chasse et pêche

- les armes, munitions et articles de chasse
- les vêtements et chaussures de chasse
- les articles de pêche

Bateau et voile

- les bateaux à voile
- l'équipement de bateau à voile
- les bateaux sans moteur
- l'équipement de bateau sans moteur
- les planches à voile et accessoires
- les vêtements et chaussures de voile et de bateau
- l'équipement et les vêtements de sport subaquatique

Jeux et jouets

13) Agriculture

Agriculture, Horticulture et viticulture

- les articles et produits d'agriculture, d'horticulture et de viticulture
- les machines et le matériel agricole, horticole et viticole
- les semences et engrais
- les produits phytopharmaceutiques à usage domestique
- les fleurs et plantes
- les fleurs artificielles
- les meubles de plein air

Animaux

- les animaux vivants et les fournitures pour animaux
- les articles d'aquariophilie
- les livres de zoologie
- les aliments pour animaux domestiques



Produits phytopharmaceutiques

- les produits phytopharmaceutiques à usage domestique
- les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel

14) Electroménager et audiovisuel

Electroménager

- les appareils d'éclairage et d'équipement du foyer
- les appareils électroménagers et de radio / télévision
- l'équipement HI-FI, vidéo, de transmission

Photo et optique

- les appareils de photo, de vidéo et de ciné, la littérature technique
- les articles optiques

Equipements de bureau, d'ordinateurs

Disques et cassettes audio et vidéo

Articles d'horlogerie

15) Moyens de transport automoteurs

Moyens de transports automoteurs

- les véhicules automoteurs
- les camping-cars
- les remorques et roulottes
- les bateaux à moteur

Equipements et produits d'entretien pour moyens de transports automoteurs

- les carburants et lubrifiants
- les pneumatiques
- les articles et produits d'entretien pour moyens de transport automoteurs
- l'équipement de sonorisation et de communication pour moyens de transport automoteurs.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Art. 1. Cet article énumère les quinze branches commerciales principales avec leurs branches respectives.

La liste des branches commerciales est intégralement reprise du règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

A des fins de facilité, la numérotation prévue sous l'ancien règlement a été abandonnée.

L'actuelle liste des branches commerciales n'a d'ailleurs plus la même utilité et la même importance que sous l'ancien texte.

Actuellement, seul l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011, qui porte sur les autorisations particulières en matière de grandes surface se réfère encore aux branches commerciales et ce en seulement à titre accessoire.

La loi du 2 septembre 2011 ne définit cependant pas la notion de branches commerciales, de sorte qu'il est indispensable de les définir par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2. Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 2 septembre 2011, la loi du 28 décembre 1988, qui servait de base légale au règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 précitée, a été abrogée.

Même si les dispositions de l'ancien règlement grand-ducal restent à priori applicables, aussi longtemps qu'elles trouvent un fondement légal suffisant dans la nouvelle loi et qu'elles ne sont pas inconciliables avec les nouveaux textes, il a été estimé qu'il était préférable, pour éviter toute discussion, de déterminer la liste des branches commerciales dans un nouveau règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du 2 septembre 2011. Par conséquent, l'ancien règlement grand-ducal doit être abrogé.

Art. 3. Cet article contient la formule exécutoire.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 12 juin 2013, Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Il a pour objet d'établir la liste des branches commerciales auxquelles il est fait référence à l'article 35 de la loi d'établissement du 2 septembre 2011.

Or, la loi d'établissement précitée de 2011 ne définit pas la notion de branches commerciales et aucun règlement d'exécution n'a jusqu'à présent été pris pour remédier à cela, ce qui risque de poser des problèmes au niveau des autorisations particulières en matière de grandes surfaces.

Par conséquent et pour éviter toute insécurité juridique, les branches commerciales seront définies dans un règlement grand-ducal pris en exécution non pas de l'ancienne loi d'établissement de 1988, mais de la nouvelle loi d'établissement du 2 septembre 2011.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 26 juillet 2013

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur Général

(s.) Roland KUHN
Président



Luxembourg, le 8 juillet 2013

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. (4143BLU)

*Saisine : Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
(12 juin 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet sous rubrique a pour objet d'établir la liste des branches commerciales dont il est fait référence à l'article 35 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

En l'absence d'un règlement d'exécution, le règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement sert de base légale à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Même si les dispositions de l'ancien règlement grand-ducal restent a priori applicables, le législateur préfère déterminer la liste des branches commerciales dans un nouveau règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du 2 septembre 2011 afin éviter toute ambiguïté et incertitude.

La Chambre de Commerce approuve l'initiative du législateur constituant à définir une nouvelle liste des branches commerciales par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi du 2 septembre 2011 précitée. L'article 1 de l'avant-projet énumère les quinze branches commerciales avec leurs sous-branches. La Chambre de Commerce constate que la liste est intégralement reprise du règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 mais qu'elle présente une numérotation plus simple. Le nouveau règlement va abroger le règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 précité.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

BLU/TSA

